

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai, le Conseil Municipal de la commune de LUDRES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre BOILEAU, Maire.

Etaient présents : Mme RAVON - M. DUSSAULX - Mme BLAISE - M. LOMBARD - Mmes MERCIER - M. GOETZ - Mme RAIK - M. LAMY - Mme LIIRI - M. FOURNIER - Mme BERNIER - M. CHAUVANCY - Mme GUERBER - M. NOEL - Mme LAVAL - M. PECHINE - Mmes ROCHON - MOTEL - HINZELIN - NAEGELLEN-LINEL - M. GOIRAND - Mmes MARTIN - LOMBARD et MM. BURTE - PATRAS.

Pouvoirs : M. FRANCOIS à M. BOILEAU et M. PICARD à M. DUSSAULX.

Absent : M. REGNIER.

-
- Délibération n°01 : Création et composition du Comité Social Territorial Commun
 - Délibération n°02 : Plan de formation du personnel 2022 - 2024
 - Délibération n°03 : Groupement de commandes et lancement du marché relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant
 - Délibération n°04 : Détermination des ratios d'avancements de grade pour l'année 2022
 - Délibération n°05 : Régime indemnitaire - Modification des modalités des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - Délibération n°06 : Modification du tableau des emplois
 - Délibération n°07 : Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle concernant "l'ALSH périscolaire mairie Ludres"
 - Délibération n°08 : Tarif pour occupation du domaine public Place Ferri de Ludre (n°193)
 - Délibération n°09 : Rapport d'activité 2021 de la médiathèque
 - Délibération n°10 : Ecole de musique - Tarifs de l'année scolaire 2022-2023
 - Délibération n°11 : Tarifs des insertions publicitaires pour un guide sur la sécurité et le bien vivre ensemble
 - Délibération n°12 : Modification du règlement de l'ALSH / Mercredis récréatifs
 - Délibération n°13 : Rapport d'activité 2021 du conseiller numérique

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Intervention de Monsieur le Maire :

Rendons hommage aujourd'hui à la Lieutenante Sabine Valence-Nowak, pompier professionnelle, décédée il y a 10 ans, le 3 mai 2012 suite à une intervention de reconnaissance dans un dépôt de produits phytosanitaires chez SEVEAL à Ludres le 30 avril 2012. 46 ans et mère de deux enfants, son dévouement n'est pas oublié.

Merci à Monsieur PATRAS pour nous avoir rappelé cet évènement tragique.

Michel CHAUVANCY a été élu en qualité de secrétaire de séance.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 4 avril 2022. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur FOURNIER.

DELIBERATION N° 01 - CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Rapporteur : Mme RAVON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 mai 2022,

Vu la réunion d'information et d'échanges relative aux élections professionnelles 2022 réalisée avec les organisations syndicales et représentants du personnel le 17 mai 2022,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mardi 17 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour la commune est de 101 agents, et qu'il est pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de 20 agents,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'ancien article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 codifié à l'article L.251-7 du code général de la fonction publique, prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS de Ludres,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune = 101 agents (dont 15 à l'école de musique),

- CCAS = 20 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose donc la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Il est à noter que le CST sera compétent, comme le Comité Technique Paritaire précédemment, pour donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des services publics, leur réglementation mais également sur les conditions de travail. Il sera désormais chargé des questions d'hygiène et de sécurité, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ayant disparu. Ce dernier est remplacé par une Formation Hygiène et Sécurité obligatoire pour les collectivités et établissements de plus de 200 agents, facultative pour les autres et seulement si des missions particulières le justifient.

D'autre part, il est nécessaire de déterminer la composition du CST commun en fixant le nombre de représentants du personnel titulaires (et suppléants) et le nombre de représentants de la collectivité titulaires (et suppléants). Il est opportun de prévoir le paritarisme et la nécessité de recueillir un avis des représentants de la collectivité comme celui des représentants du personnel sur les questions et dossiers abordés.

Par ailleurs, lors de la consultation des organisations syndicales, il est apparu nécessaire de ne pas imposer de pourcentage d'hommes et de femmes dans la mesure où notre effectif reste modeste et pourrait ne pas permettre d'atteindre cet objectif en fonction du nombre de candidat(e)s pour 3 "postes" de titulaires et 3 "postes" de suppléants.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Le Centre Communal d'Action Sociale a approuvé cette création par délibération du conseil d'administration n° 4 en date du 17 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je vous rappelle qu'avant 2012, une seule entité existait : le Comité Technique Paritaire. Suite à une loi, le Comité d'Hygiène de Sécurité et d'Amélioration des Conditions de travail a été mis en place en 2012 avec les Comités Techniques pour revenir à une seule entité en 2022 : le Comité Social Territorial.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de décider la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de Ludres ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de décider d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ; ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de décider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- de ne pas procéder au vote électronique concernant les élections professionnelles concernées du 08 décembre 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire d'ester en justice pour tout litige éventuel relatif aux élections professionnelles susvisées (délégation prévue au titre de la délibération n°5 du 25 mai 2022).

DELIBERATION N° 02 - PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL 2022 - 2024

Rapporteur : Mme RAVON

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent **un plan de formation** annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

Le code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1er mars 2022 pour sa partie législative, prévoit pour sa part les règles concernant différents dispositifs comme la VAE, le bilan de compétences, le compte personnel de formation et le compte personnel d'activité, etc. dans ses articles L. 422-1 et suivants.

Le plan de formation, comme instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation-gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (C.P.F.) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P.).

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes,
- un outil de dialogue social.

Le plan de formation triennal 2022-2024 contient une partie réalisant un bilan du précédent plan établi de 2019 à 2021.

D'autre part, pour 2022-2024, il détermine des objectifs qui seront les suivants :

- promouvoir et faciliter la formation,
- un management performant,
- un accueil du public et une communication performante dans tous les services,
- Hygiène et Sécurité, respecter les règles essentielles,
- améliorer la technicité des agents sur leur poste,
- réaliser les formations d'intégration et de professionnalisation au 1er emploi.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre des cotisations patronales obligatoires versées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Il sera transmis à la délégation compétente du C.N.F.P.T.

Le présent projet a été établi suite au recueil des besoins en formation de l'ensemble des agents et en fonction de 3 degrés priorités : urgent, normal, pouvant attendre.

Il fait suite à une réunion de travail collective sur la formation (tables rondes, world café) avec 16 agents volontaires de toutes les filières ayant pu faire part de leurs avis, observations et questions.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de Formation triennal 2022-2024 des agents de la ville, au cours de sa séance du 17 mai 2022. Il est également favorable à ce que le plan de formation soit adopté pour 3 ans.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable à ce plan de formation 2022-2024 le 11 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Les formations nous permettent de faire évoluer le personnel dans leur fonction et de les perfectionner mais également d'améliorer l'accueil du public

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation du personnel pour 3 ans à compter de cette année 2022 ;
- de prévoir son application pour les années 2022, 2023 et 2024, les crédits pouvant varier en fonction des besoins, après avis du comité technique paritaire.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 et le seront aux suivants.

DELIBERATION N° 03 - GROUPEMENT DE COMMANDES ET LANCEMENT DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT
Rapporteur : Mme RAVON

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°3 du 07 mars 2022 relative au règlement des titres restaurant,

La commune et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) attribuent des titres restaurant aux agents de la collectivité.

Le contrat actuel avec la Société Edenred pour assurer l'émission et la livraison des titres restaurant arrivera à échéance le 31 août 2022.

Il y a donc lieu de lancer une procédure de marché public, le montant de référence du marché étant basé sur la valeur faciale des titres accordés et étant estimé pour le groupement à 74 000 € par an.

La procédure de passation sera un marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique). L'attribution du marché reviendra au pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, en l'occurrence Monsieur le Maire de la Ville de Ludres, après avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée de la ville.
Le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution.

Il paraît opportun de constituer entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale un groupement de commandes, conformément au Code de la Commande Publique en vue d'une consultation en commun des fournisseurs.

La Ville sera le coordonnateur du groupement de commandes et prendra en charge l'ensemble des frais administratifs et de publicité.

La convention de groupement est jointe en annexe du présent rapport.

Le marché sera un accord-cadre mono attributaire.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois du 01/09/2022 au 31/08/2023. Il pourra être reconduit tacitement 1 fois maximum pour une période de 12 mois soit une durée maximale de 2 ans et un terme maximal au 31/08/2024. Ce renouvellement doit être unanime à l'ensemble des membres du groupement.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Le Centre Communal d'Action Sociale a approuvé cette convention par délibération concordante du conseil d'administration n° 2 en date du 17 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Un marché va être lancé afin de mettre en concurrence les différentes sociétés et ainsi trouver un nouveau prestataire. Il nous permettra peut-être d'évoluer dans la façon d'utiliser les titres restaurant avec notamment la mise en place de cartes magnétiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant ;
- d'accepter que la commune de Ludres soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes (jointe en annexe) et de ses éventuels avenants ;
- d'approuver les modalités de la participation financière des membres du groupement de commandes aux frais de publicité et de gestion administrative mentionnés dans la convention constitutive du groupement de commandes ;
- de lancer la procédure de consultation pour l'accord-cadre concernant la fourniture et la livraison de titres restaurant selon la procédure susmentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant en qualité de pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, à signer et à notifier l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison des titres restaurant pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2022 et aux suivants.

DELIBERATION N° 04 - DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Mme RAVON

La loi du 19 février 2007 a modifié l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les règles d'avancement de grade.

Les règles et conditions générales d'avancement de grade sont désormais fixées dans les articles L 522-23 et suivants du code général de la fonction publique.

Ainsi, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus, est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de cet avancement.

Le taux de promotion (de 0% à 100%) pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police et des assistants d'enseignement artistique) est fixé chaque année par le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire et dès 2023, par le Comité Social Territorial.

Suite à la réunion du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 16 mai 2007, ainsi qu'à la délibération n° 2007/05-13 du 28 mai 2007, il a été décidé que les taux d'avancement de grade seraient revus chaque année par délibération du Conseil Municipal après avis du CTP.

A ce titre, la délibération n° 04 du 15 mars 2021, a déterminé les ratios d'avancement de grade pour l'année 2021.

Lorsque l'application de ces pourcentages conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui ne soit pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Au vu de l'organisation des services et des besoins de la commune, vu nos Lignes Directrices de Gestion, et comme pour l'année 2021, les propositions suivantes de taux d'avancement de grade pour l'année 2022, ont été soumises à l'avis du CTP lors de sa séance du 17 mai 2022 (avis favorable).

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Filière administrative :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES	
Attaché Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	30%
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint Administratif Principal de 2 ^e classe	30%

Filière technique :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS	
Ingénieur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	30%
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	
Agent de Maîtrise Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	30%

Filière culturelle :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES	
Bibliothécaire Principal	30%
Bibliothécaire	30%

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION	
Assistant de Cons. Principal de 1 ^{ère} classe	30%
Assistant de Cons. Principal de 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} cl.	30%
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl.	30%

Filière sociale :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM	
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	30%
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	30%

Filière animation :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS	
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	30%
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30%

Intervention de Monsieur le Maire :

Cette délibération est prise tous les ans et elle permet de promouvoir les agents qui le méritent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de fixer les taux pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune comme présentés ci-dessus, pour l'année 2022.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

DELIBERATION N° 05 - REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES MODALITES DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Mme RAVON

Vu la délibération n° 2004/09-16 du 27/09/2004 instaurant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Ludres, modifiée par les délibérations n° 2005/12-08 du 12/12/2005 et n° 2007/05-10 du 28/05/2007,

Vu la délibération n°10 du 25/06/2018 instituant le nouveau régime indemnitaire, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

La délibération instaurant le RIFSEEP prévoit qu'il est cumulable avec certaines indemnités existantes notamment celles prévues pour les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

A ce titre, la délibération n°2007/05-10 prévoit les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Cependant, le Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifie notamment le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En effet, les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

A Ludres, elles sont perçues par les agents de catégorie B et C des filières administrative, technique, culturelle, animation, police municipale et sociale.
L'ancien texte prévoyait que les agents des grades de catégorie B (notamment grades de rédacteur, contrôleur de travaux et d'autres grades de catégories B) pouvaient les percevoir jusqu'au 8ème échelon de leur grade seulement.

Or, cette règle, modifiée à partir du 21 novembre 2007 par le décret visé, ne prévoit plus cette limitation et tout agent du cadre d'emplois des rédacteurs et des techniciens, ou de catégorie B peut les percevoir sans cette limitation, si la commune le souhaite.

D'autre part certains grades ont changé d'intitulés comme les contrôleurs de travaux intégrés dans le grade de technicien, les assistants de conservation ou les adjoints administratifs dont certains grades ont été supprimés.

Il est ainsi opportun d'actualiser le tableau fixant leur attribution par cadre d'emplois, grades et fonctions.

Enfin il est à noter que les heures supplémentaires sont limitées par le texte à 25 heures mensuelles par agent appartenant aux filières et cadres d'emplois de la commune. Toutefois, il peut y être dérogé en cas de circonstances exceptionnelles ou nécessités du service, la collectivité en avisant le Comité Technique Paritaire et prochainement le Comité Social Territorial (cas par exemple d'événement exceptionnel, nécessités de services, déneigement, élections notamment).

L'avis du CTP a donc été sollicité sur l'ensemble de ces points le 17 mai 2022. Il a rendu un avis favorable.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Cette délibération permet de rémunérer certains agents lorsqu'ils réalisent des heures supplémentaires au-delà de 25h. Cette année avec les élections présidentielles et législatives, nous sommes particulièrement touchés et certaines catégories d'emplois n'étaient pas prévues dans la délibération initiale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités d'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au personnel municipal selon les grades et missions comme suit :

LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS OUVERT DROIT AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) CADRE D'EMPLOIS PAR FILIERE, PAR GRADES ET MISSIONS

VILLE

FILIERE ET GRADES	FONCTIONS ET MISSIONS
ADMINISTRATIVE Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif	Secrétariat Participation à des réunions de travail ou manifestations au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence état civil du samedi matin ou jours fériés Mariages, PACS, baptêmes républicains, décès, actes d'état civil et élections
TECHNIQUE Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique	Arrosage Viabilité hivernale Participation à la logistique des diverses manifestations ou réunions Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Effectuer des travaux exceptionnels dus en dehors des heures de service à l'urgence d'une situation, au-delà des heures normales de services Organisation des élections Gestion du marché municipal
CULTURELLE Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine	Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Manifestations diverses (Fête du livre...) au-delà des heures normales de services Elections
ANIMATION Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation	Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence week-end ou jours fériés Diverses manifestations communales Elections
POLICE MUNICIPALE Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier Gardien Brigadier de police	Secrétariat et participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence week-end ou jours fériés Diverses manifestations communales Exécution des arrêtés de police du Maire Elections
SOCIALE Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Prendre en charge en cas d'urgence un ou plusieurs enfants, en dehors des heures de service Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent afin de respecter les normes de sécurité Participer à des réunions en dehors des heures de services Réaliser des interventions d'urgence Organiser et participer à des manifestations

- d'autoriser le dépassement des 25 heures mensuelles par agent en cas de circonstances exceptionnelles et/ou nécessités de services, dans les conditions du texte visé, prévoyant l'information du Comité Technique Paritaire et du futur Comité Social Territorial ;

- de décider que le tableau ci-dessus suivra les éventuels changements des grades visés et leurs éventuels nouveaux intitulés.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2022 et le seront aux suivants.

DELIBERATION N° 06 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Mme RAVON

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2313-1 et R. 2313-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à la décision de nommer un agent contractuel en tant que fonctionnaire stagiaire sur le grade d'adjoint d'animation temps complet à compter du 1er septembre 2022, et la création du poste correspondant, il convient de supprimer son poste contractuel à cette même date.

Ainsi il est nécessaire de supprimer :

- 1 poste au grade d'adjoint d'animation temps complet (contractuel).

GRADE CONCERNE	HORAIRE DU POSTE	NOMBRE DE POSTES SUPPRIMES	DATE DE SUPPRESSION
Adjoint d'animation	35h	1 (créé par délibération n°2 du 20/09/2021)	01/09/2022

Le tableau des emplois sera donc modifié en conséquence.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Le comité technique paritaire a rendu un avis favorable le 17 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est une mise à jour du tableau des emplois. Il n'est pas prévu de délégation pour ce type de décision, ce qui est bien dommage, ceci éviterait une charge administrative supplémentaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la suppression d'un poste au grade d'adjoint d'animation (temps complet) à compter du 1er septembre 2022.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 et aux suivants.

DELIBERATION N° 07 - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE CONCERNANT "L'ALSH PERISCOLAIRE MAIRIE LUDRES"

Rapporteur : Mme RAVON / Mme RAIK

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 06 décembre 2021 actant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Meurthe-et-Moselle,

La CAF soutient les collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné par la signature de la Convention Territoriale Globale.

Une convention d'objectifs et de financement et son avenant

La CAF a décidé de mettre en place une convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Elle intègre ainsi les articles concernant les objectifs, l'éligibilité, le calcul et le versement du bonus territoire (matérialisé sous plusieurs formes : monétaire ou mise à disposition).

Aussi, vu la décision prise par la CAF, il est nécessaire de signer un avenant suite à la délibération prise au conseil municipal du 6 décembre 2021.

Il est demandé de valider l'avenant de la Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de service » qui concerne dans ce cas précis, l'intitulé « « ALSH PERISCO MAIRIE LUDRES » regroupant les services de la garderie du matin, du soir et des mercredis récréatifs gérés par la Ville de Ludres.

Le financement de ce type de structures est assuré par la CAF par l'intermédiaire de la **prestation de service "ALSH périscolaire "**.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement versée par les CAF dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs.

Cette prestation de service est progressivement remplacée par la mise en place du **Bonus territoire CTG** au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des **Contrats enfance et jeunesse** suite à la signature de la collectivité avec la CAF de la Convention Territoriale Globale.

Le bonus territoire CTG

Le Bonus territoire CTG est une aide complémentaire attribuée par la CAF et versée aux structures soutenues financièrement par la collectivité telles que la garderie du matin, du soir ou encore les mercredis récréatifs.

Les conditions pour bénéficier du Bonus territoire CTG :

- être éligible à la Prestation de service ALSH,
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale,
- être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale a été signée,

Toutes ces conditions sont remplies concernant le service « ALSH PERISCO MAIRIE LUDRES ».

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes est de 0,15 €/heure.

Le versement de ce bonus territoire CTG a lieu au moment du calcul de la prestation de service ALSH effectué par le déclarant.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Cet avenant permet d'améliorer les recettes provenant de la CAF pour l'organisation des activités auprès des jeunes enfants, notamment les mercredis récréatifs et les ALSH.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF « Prestation de service » qui concerne dans ce cas précis, l'intitulé « ALSH PERISCO MAIRIE LUDRES » regroupant les services de la garderie du matin, du soir et des mercredis récréatifs gérés par la Ville de Ludres ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Les crédits et dépenses sont prévus au Budget Primitif 2022 et le seront aux suivants.

DELIBERATION N° 08 - TARIF POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE FERRI DE LUDRE (n°193)

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 256 B du code général des impôts,

La commune de Ludres donne l'autorisation d'occuper son domaine public à plusieurs commerçants de vente à emporter. A ce titre le tarif est de 1,25 € /m² par jour d'occupation.

Le marché municipal est quant à lui régi par des tarifs différents dus à sa spécificité et à la nécessité de compter sur un maximum de commerçants alimentaires tous les samedis matins. D'autre part, la commune de Ludres compte plusieurs restaurants sur son territoire, dont certains ont pu aménager sur leurs propriétés des terrasses pour accueillir leurs clients lors des saisons printemps/ été.

Certains pourraient bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal à proximité immédiate de leur établissement et lorsque les conditions d'hygiène, d'accessibilité et de sécurité le permettent.

C'est le cas d'un commerce situé place Ferri de Ludre en face de l'hôtel de ville (au n°193), qui a sollicité la commune pour y placer 1 table type "mange debout" devant l'entrée de son commerce, pour ses clients, dans le cadre de son activité de restauration et débit de boisson (emplacement sur le trottoir attenant).

Toute occupation autorisée le serait à titre précaire et révoquant par arrêté municipal et convention, et pour une durée limitée. La surface permettant de respecter les règles d'hygiène, d'accessibilité et de sécurité est de 1 m² par table de type "mange-debout".

Ainsi, le tarif pourrait être un tarif par jour (comprenant uniquement le service de restauration du déjeuner le temps de "midi") pour une surface de 1 m², sur le trottoir du restaurant. Ce tarif pourra ainsi être calculé en fonction de l'occupation réelle.

Il serait opportun de fixer un tarif forfaitaire d'occupation du domaine public pour cette occupation de 1 m² à 0,15 €/m² par jour d'occupation.

Pour information, sur une période de 4 semaines, et une occupation de 6 jours par semaine, la redevance s'élèverait à 3,60 € par table "mange debout".

Ce tarif est conforme à celui validé par délibération n°5 du 07 juin 2021 adopté par le conseil municipal relatif à l'occupation d'une terrasse place Ferri de Ludre, suite à l'avis favorable de la commission urbanisme, environnement, travaux, patrimoine, sécurité du 27 mai 2021.

Intervention de Monsieur le Maire :

Nous souhaitons l'équité entre les restaurateurs de la Place Ferri. La surface d'occupation du domaine public étant minime, le tarif n'est pas élevé. Il y a un seul mange-debout autorisé actuellement.

Je rappelle que passent sur ce trottoir de nombreux enfants au moment des sorties des écoles et nous sommes tenus de respecter les règles de sécurité. Lors de la demande initiale, la personne souhaitait traverser la voirie afin de s'installer sur la Place. Or, ce n'était pas envisageable. En effet, le flux de circulation est beaucoup plus important que rue de l'Eglise et tous les bus passent sur cet axe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un tarif forfaitaire d'occupation du domaine public pour l'activité de restauration sur place, pour un emplacement situé place Ferri de Ludre (trottoir au n°193) ;
- de fixer un tarif forfaitaire d'occupation du domaine public place Ferri de Ludre à 0,15 €/m² par jour d'occupation comme exposé ci-dessus ;
- d'appliquer ce tarif à toute autre demande de ce type si elle est acceptée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Les crédits et recettes sont prévus au budget primitif 2022.

DELIBERATION N° 09 - RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA MEDIATHEQUE

Rapporteur : Mme BLAISE

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La médiathèque municipale a poursuivi son activité et ses missions en 2021 en les adaptant aux consignes sanitaires qui ont généré des fonctionnements adaptés en fonction des restrictions d'ouverture.

Le rapport ci-joint présente donc un bilan de toutes les missions et activités qu'il a été possible de mener malgré le contexte en les déclinant dans les thématiques habituelles :

- Les adhérents et la fréquentation
- Les emprunts
- Les collections
- Le détail des actions culturelles
- Les actions à distance et ressources numériques
- Le personnel

- Les objectifs
- Les éléments financiers généraux

Le rapport a été présenté à la Commission Culture qui a rendu un avis favorable le 14 avril 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je voudrais remercier la directrice de la médiathèque et toute l'équipe pour le travail réalisé et leur investissement. La ville prend en compte et en charge un volet important dans ce domaine qui est la culture pour moins de 9 000 € de cotisations par an contre 320 000 € de charges. C'est un service aux habitants très apprécié.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte du rapport d'activité 2021 de la médiathèque municipale et de donner son accord sur les objectifs 2022.

DELIBERATION N° 10 - ECOLE DE MUSIQUE - TARIFS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Mme BLAISE

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°24 du 15 juin 2020 et n°7 du 7 juin 2021 déterminant les tarifs de l'Ecole de Musique, notamment pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7 du 14 décembre 2020 déterminant un système d'annulation de cotisations dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19,

L'Ecole de Musique est actuellement animée par 14 enseignant(e)s (3 titulaires et 11 non titulaires).

Ainsi, il convient de déterminer ses tarifs pour l'année scolaire 2022/2023.

Pour l'année scolaire 2021/2022, la ville avait maintenu les tarifs inchangés par rapport aux années scolaires 2019/2020 et 2020/2021 en raison des conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 sur son fonctionnement.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la ville propose de modifier les tarifs pour couvrir, en partie, l'augmentation des coûts (notamment des frais de personnels).

Il est à noter que l'Ecole de Musique a signé une convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pour le versement des droits d'auteurs sur la reproduction (photocopies) des partitions. Pour parfaite information, le montant réglé par l'Ecole de Musique, pour l'année scolaire 2020/2021, est de 4,12 € HT / élève). Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations (Découverte Musicale - Formation Musicale - Chant).

L'Ecole de Musique peut louer des instruments (cor, trompette, trombone, clarinette, etc.) aux élèves débutants. La durée du prêt est de 12 mois, reconductible expressément trois fois maximum pour les élèves débutant le 1er cycle.

Les prêts d'instruments sont établis à l'année et facturés sur 4 trimestres.

Les tarifs de Découverte Musicale (enfants jusqu'à 6 ans) et d'Instrument-Chant sont établis pour l'année scolaire 2022/2023. Ils sont recouverts en 3 fois (trimestriellement) ou en 9 fois (mensuellement).

Le tarif pour la Formation Musicale Adultes est établi pour l'année scolaire et par personne physique. Il est recouvert avec le 1er appel à cotisation (trimestriel ou mensuel).

Les cours de percussion et d'Ensemble seul sont établis pour l'année et recouverts en 3 fois (trimestriellement).

Les stages sont facturés à la participation (l'inscription vaut participation).

Il est proposé les tarifs ci-après pour l'année scolaire 2022/2023 :

	LUDRES	EXTÉRIEURS
Découverte musicale pour les enfants jusqu'à 6 ans	270,00 € soit 90,00 € / trimestre soit 30,00 € / mois	612,00 € soit 204,00 € / trimestre soit 68,00 € / mois
Instrument - Chant (hors formation musicale)	396,00 € soit 132,00 € / trimestre soit 44,00 € / mois	756,00 € soit 252,00 € / trimestre soit 84,00 € / mois
Formation musicale en complément du cours d'instrument - chant pour les enfants à partir de 6 ans et les adolescents	Gratuit	Gratuit
Formation musicale en complément du cours d'instrument - chant pour les adultes (+18 ans à la date de la rentrée scolaire)	42 € / an par personne physique	75 € / an par personne physique
Ensemble seul	105,00 € soit 35,00 € / trimestre	105,00 € soit 35,00 € / trimestre
Cours de percussions	198,00 € soit 66,00 € / trimestre	198,00 € soit 66,00 € / trimestre
Location d'instruments	130,00 € soit 32,50 € / trimestre	130,00 € 32,50 € / trimestre
Stages pour les élèves inscrits à l'Ecole de Musique	45,00 € / participation	45,00 € / participation
Stages pour les personnes non-inscrites à l'Ecole de Musique	60,00 € / participation	60,00 € / participation

Pour les cours de Découverte Musicale et d'Instrument-Chant, une réduction est appliquée à partir du 3ème élève inscrit d'une même famille (un deuxième instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).

La remise s'applique uniquement sur l'élève déclenchant la remise, et selon le barème suivant :

- 15% pour le 3ème élève,
- 20% pour le 4ème élève,
- 25% pour le 5ème élève et plus.

Cette remise ne s'applique pas au supplément pour la formation musicale.

Par ailleurs, une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement. Elle est applicable sur la totalité de la grille tarifaire. Le retard de paiement est considéré à la date du courrier de relance (1er acte de recouvrement contentieux) adressé par le Trésor Public.

L'inscription aux cours Découverte Musicale - Formation Musicale, Instrument-Chant, Ensemble seul, cours de percussions et les prêts d'instruments se font à l'année. Chaque élève inscrit au début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle fractionnée en paiements trimestriels ou mensuels (uniquement Découverte Musicale et Instrument-Chant). Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement dont voyages d'études et stages, maladie, situation familiale ou professionnelle amenant des difficultés financières) et après approbation par le Conseil Municipal.

Le cas échéant, le demandeur devra présenter un justificatif (certificat médical, contrat de travail, etc.). De même, tout ou partie de la cotisation pourra être prise en charge par des organismes publics et/ou privées dans le cadre d'aides spécifiques.

Il convient également de noter que la délibération du Conseil Municipal n°2002/09-11 en date du 23 septembre 2002 prévoit une dérogation à cette disposition. En effet, celle-ci indique :

"qu'afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement uniquement pour le 1er trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1er trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus".

Le cas échéant, l'Ecole de Musique peut accepter des inscriptions complémentaires, en cours d'année (remplacement suite à désistement, classe ouverte à l'inscription toute l'année, etc.). L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. La cotisation annuelle due sera calculée au prorata du temps restant sur l'année scolaire en cours selon la date effective d'inscription.

De même, l'Ecole de Musique peut consentir des locations d'instruments en cours d'année. L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. Il n'est pas appliqué de prorata temporis pour un démarrage de la location au cours d'un trimestre. Toutefois, en cas de démission approuvée, la location prendra automatiquement fin à la date de démission effective. Il ne sera pas appliqué de prorata sur la tarification trimestrielle de location si la démission intervient au cours d'un trimestre.

Il convient de préciser que l'inscription au stage vaut participation. La facturation sera annulée en cas d'absence pour maladie (justifiée).

Les mesures liées à la crise sanitaire de la covid-19 (notamment la fermeture au public de l'Ecole de Musique) ont mené parfois à l'impossibilité pour certains élèves de participer aux cours à distance (visios) pour divers motifs :

- soit certains cours et certaines activités ne peuvent pas être réalisés à distance comme la formation musicale des plus jeunes (Découverte et Jardin), les ensembles musicaux et la pratique de certains instruments,
- soit certains élèves ne peuvent pas suivre les cours à distance pour des raisons techniques (absence d'équipements adéquats, mauvaise connexion internet, logement inadapté, etc.).

Afin de se prémunir de futures situations du même type, il semble opportun de prévoir un **dispositif d'annulation de cotisations**. Ce dispositif d'annulation de cotisations sera applicable sur les périodes de fermetures au public de l'Ecole de Musique et si toutes les solutions alternatives de réalisation des cours restent infructueuses (cours à distance par exemple).

La base de calcul se fera au mois. L'annulation prendra les formats suivants :

- absence de facturation pour les élèves cotisant mensuellement,
- annulation d'une cotisation mensuelle émise,
- réduction sur une cotisation trimestrielle émise.

Pour l'année scolaire 2022/2023, les montants mensuels des annulations sont les suivants :

- formation musicale seule pour les mineurs : 30,00 € pour un élève ludréen et 67,80 € pour un élève extérieur. Cette mesure ne s'applique pas aux élèves majeurs,
- instrument - chant : 44,00 € pour un élève ludréen et 84,00 € pour un élève extérieur,
- musique d'ensemble : 11,67 € (élèves ludréens et extérieurs),
- cours de percussion : 22,00 € (élèves ludréens et extérieurs).

Ce mécanisme ne concerne pas les prêts d'instruments.

De plus, la commune, pour des raisons pratiques, peut basculer temporairement des cotisations trimestrielles en cotisations mensuelles sur la période considérée.

Le Conseil d'Exploitation a rendu un avis favorable au cours de sa réunion du 19 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je rappelle que le budget de l'école de musique est d'environ 300 000 €, sensiblement égal à celui de la médiathèque. La participation des familles est inférieure à 50 %. Cependant, lors de la création de l'Ecole de Musique, il était convenu que la participation serait répartie comme suit : 50 % provenant des familles et 50 % de la ville. Or, aujourd'hui, ce n'est pas le cas, nous sommes à environ 32 % pour les familles et 68% pour la ville.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2022/2023 dans les conditions susvisées ;
- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de ne payer la cotisation à l'Ecole de Musique que pour le 1er trimestre, le cas échéant ;
- d'accepter les annulations de cotisations susvisées en cas de situation indépendante de la Ville de Ludres, de l'Ecole de Musique et des élèves et ne permettant pas de suivre les cours (crises et contraintes sanitaires par exemple).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et le seront pour le budget 2023.

DELIBERATION N° 11 - TARIFS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES POUR UN GUIDE SUR LA SECURITE ET LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Rapporteur : Mme MERCIER

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

En 2020 et 2021, la ville a respectivement publié un guide pratique et un nouveau plan de ville. Ces publications ont fait l'objet d'un financement partiel ou en totalité par les produits de la vente d'encarts publicitaires.

En 2022, la ville projette d'éditer un guide sur la sécurité et le bien vivre à destination de ses habitants. A l'instar des publications précitées, la ville souhaite pouvoir le financer avec la vente d'encarts publicitaires. Le service communication de la ville se chargera de trouver les annonceurs intéressés pour figurer dans ce guide.

A ce titre, il est proposé de mettre en place 2 tarifs de vente d'encarts :

- la demi-page à 550 €,
- la page à 1 000 €.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Pourrions-nous avoir communication de la maquette de ce guide avant son impression ?

Réponse de Mme MERCIER :

Un chemin de fer est en train d'être élaboré par les services et l'adjointe à la communication. Il vous sera ensuite présenté.

Réponse de Monsieur le Maire :

Ce chemin de fer vous sera présenté avant la sortie définitive.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place d'un guide pour la sécurité et le bien vivre ensemble à destination des habitants et acteurs de la commune ;
- de fixer les tarifs des annonces publicitaires de ce guide comme suit :
 - la demi-page à 550 €,
 - la page à 1 000 €.

Les crédits et recettes sont prévus au budget primitif 2022.

DELIBERATION N° 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ALSH / MERCREDIS RECREATIFS

Rapporteur : Mme GUERBER / Mme RAIK

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du 12 avril 2021 relative au transfert du service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Centre Communal d'Action Sociale à la commune de Ludres,

Il est proposé l'examen des modifications apportées au règlement de l'ALSH et des mercredis récréatifs qui concernent notamment le respect du délai de réservation des familles.

En effet, concernant les mercredis, la réservation doit se faire au plus tard le vendredi 9h pour la semaine suivante. Concernant les petites vacances et le mois de juillet, les dossiers et les réservations sont à rendre impérativement 7 jours avant le début de l'ouverture de l'accueil.

Ainsi, pour les parents qui ne respectent pas ces délais, il serait opportun de mettre en place un supplément de 10 € facturé pour les réservations qui ne seront pas faites dans les délais escomptés.

L'objectif est de faire prendre conscience aux familles de l'importance de respecter ces délais, pour la bonne organisation du service public et de l'encadrement des enfants.

Le même principe de modification avait été proposé l'année passée pour les réservations en restauration scolaire pour un résultat très probant dès la rentrée scolaire de septembre 2021 (délibération du conseil municipal n°14 du 07 juin 2021).

Enfin, il est utile d'intégrer différentes modifications pratiques dans le règlement.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 24 mars 2022.

Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Dans le texte de cette délibération il est fait référence à une décision du même type concernant les réservations relatives à la restauration scolaire. Nous avons effectivement voté en juin 2021 l'application d'un supplément de 5 euros par repas en cas de non-respect par les familles d'un délai de 48h pour tout changement. Mais il était bien précisé que "le service des affaires scolaires prendrait en compte les demandes exceptionnelles des familles se trouvant dans des situations d'urgence sans appliquer le tarif majoré". Ne serait-il pas judicieux de faire preuve du même esprit de tolérance pour les mercredis récréatifs dont il est question ici ?

D'autre part cette délibération indique que la mise en œuvre de ce principe pour la restauration scolaire a eu "un résultat très probant dès la rentrée scolaire". Pourriez-vous nous donner davantage de précisions sur ce que recouvre cette formule ?

Réponse de Mme RAIK :

Concernant la restauration scolaire, l'année dernière, environs 17 réservations se faisaient à la dernière minute. Actuellement, nous sommes passés à moins de cinq. Je rappelle qu'en période

Covid et lors des fermetures de classes, les repas n'étaient pas facturés aux parents. Ils étaient pris en charge intégralement par la mairie.

Réponse de Monsieur le Maire :

En complément, sur le premier trimestre 2022, nous avons quasiment perdu 1 000 repas liés aux absences dues au Covid, notamment les fermetures de classes, les repas étant commandé 48h à l'avance. Ils ont été reversés à la Banque Alimentaire.

Réponse de Mme GUERBER :

Pour répondre à votre question concernant le non-respect des délais, nous ne serons pas tolérants. En effet, jusqu'à présent, nous l'avons été, notamment pour les dossiers et dans certains, il nous manquait des informations importantes sur des enfants comme le numéro des parents en cas d'urgence. Certaines annulations se font également au dernier moment et empêchent d'autres enfants de participer aux mercredis récréatifs ou à l'ALSH sans justification. En revanche, en cas de maladie et/ou urgence et sur présentation de certificat médical, nous étudierons les demandes et feront preuve de tolérance.

Réponse de Monsieur le Maire :

Sans pénalités, les parents inscrivent ou désinscrivent leur enfant comme bon leur semble, ce qui est difficile pour nous (notamment gérer les plannings des animateurs) et surtout cela peut engendrer le refus d'enfants si les quotas sont au maximum, notamment à l'ALSH. En cas de maladie, accident ou urgence, nous serons tolérants ; les demandes seront étudiées au cas par cas.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement de l'ALSH et des mercredis récréatifs et les modifications précisées ci-dessus.

Les crédits et recettes sont prévus au budget primitif 2022 et le seront aux suivants.

DELIBERATION N° 13 - RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU CONSEILLER NUMERIQUE

Rapporteur : Mme BERNIER

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 du 08 février 2021 relative à la création d'un emploi de conseiller numérique en contrat de projet,

Vu la délibération n°10 du 07 juin 2021 relative à la convention de mutualisation d'un conseiller numérique,

Un Conseiller Numérique France Services a été recruté le 11 mai 2021 dans le cadre de l'appel à projet mené par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et la Banque des territoires.

Le projet a fait l'objet d'un partenariat entre 4 communes (Ludres, Fléville-devant-Nancy, Houdemont et Heillecourt). Celui-ci a fait l'objet d'une convention de mutualisation en date du 8 juillet 2021.

Ses missions correspondent aux objectifs de réduction de la fracture numérique fixés par l'ANCT.

Celui-ci a établi un rapport d'activité qui rappelle les divers objectifs fixés et présentent les données correspondant à l'activité du conseiller entre mai et décembre 2021 :

- Les usagers du service et leur niveau de compétence
- Le nombre de rendez-vous

- Le classement des motivations des usagers en diverses thématiques
- Les ateliers collectifs
- Les objectifs 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Merci pour cette présentation. L'INSEE a fait une étude sur l'utilisation de l'informatique, notamment au niveau des déclarations en ligne des services de l'Etat. On voit que de 18 à 70 ans, 80% des personnes ont au moins fait une déclaration au cours de l'année 2021, au-delà c'est à peine 25%. On constate donc que les plus de 70 ans utilisent peu les outils numériques. M. PETIT est habilité à faire les démarches et aider les personnes en difficulté. Nous avons bien fait de recruter un conseiller numérique. C'est un excellent dispositif. Merci à M. PETIT pour son engagement et ses interventions.

Intervention de Madame LIIRI :

Je voulais ajouter que M. PETIT est intervenu la semaine dernière au collège lors d'une réunion d'information sur les dangers du numérique pour les jeunes en partenariat avec un policier. Une quarantaine de parents étaient présents et l'intervention a été très appréciée. Il a proposé à certains parents un entretien et un accompagnement individuel.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte du rapport d'activité 2021 du Conseiller Numérique France Services ;
- donne son accord sur les objectifs 2022.

Informations diverses :

Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Nous aimerions évoquer à nouveau la rénovation de l'aire de jeux du Plateau des Loisirs. Certains équipements, dont les jeux à ressort, sont inutilisables ; la balançoire n'est plus opérationnelle ; les clôtures posent problème. Bref, lors du dernier Conseil nous étions tous d'accord sur le diagnostic et M. Lamy nous avait indiqué que trois offres de remplacement avaient été réceptionnées. Serait-il possible de les étudier sans trop tarder, d'autant plus que les vacances d'été se rapprochent et que cet espace va bien évidemment être de plus en plus fréquenté ? Et en attendant que cette rénovation ait lieu ne serait-il pas judicieux d'étendre l'interdiction d'accès déjà existante aux jeux que nous venons de citer ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Tout jeu qui peut être dangereux sera démonté afin d'éviter les accidents et un panneau sera mis en place pour indiquer le renouvellement futur de ces jeux.

De plus, nous sommes en train d'étudier les offres reçues et l'attribution se fera dans les prochains jours. Cependant, nous ne connaissons pas la date à laquelle les jeux seront posés. En effet, actuellement tout type de travaux prend du retard à cause des délais d'acheminement des matériaux et de leur pénurie.

Interventions de Monsieur le Maire :

Concernant la crise sanitaire, il y a encore quelques cas. Il faut rester prudent et attentif. Le virus circule toujours.

La guerre en Ukraine dure depuis maintenant trois mois. Elle se durcit notamment dans le secteur Est du pays où la Russie veut absolument reprendre le contrôle. On parle de 15 000 morts du côté des militaires russes. A Ludres, une famille a accueilli une femme et son enfant. Il est scolarisé à Ludres et fréquente le restaurant scolaire et le périscolaire. En effet, sa maman est très volontaire et apprend le français afin de trouver un travail rapidement. Nous l'avons mis en relation avec des entreprises qui seraient intéressées pour la recruter.

Maintenant, je voudrais remercier les élus, le personnel et les bénévoles pour leur participation aux élections présidentielles. Pour les élections législatives, il nous manque encore quelques assesseurs sachant que les bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h.

Merci également à tous ceux qui ont participé à l'organisation de la course aux œufs de Pâques et aux 35 ans du jumelage avec Furth im Wald.

Manifestations à venir :

- Samedi 11 juin 2022 à partir de 14h au Plateau des Loisirs : fête du livre organisée par la médiathèque avec le jeu de piste de clôture ;
- Dimanches 12 et 19 juin 2022 de 8h à 18h : élections législatives ;
- Mercredi 22 juin 2022 : concert des élèves de l'école de musique :
 - à 14h30 à la Résidence Autonomie Les Fougères,
 - à 17h à la médiathèque.
- Jeudi 23 juin 2022 à 20h00 au Centre Culturel Charcot : concert des musiques actuelles de l'école de musique ;
- Jeudi 23 juin 2022 :
 - à l'Espace Séquoia : journée olympique avec l'école Loti (CM1 et CM2) et une rencontre avec Sonia Heckel, championne de France de Boccia ainsi que pour les présidents des clubs sportifs en début de soirée,
 - inauguration des espaces sans tabac avec le Conseil Municipal des Enfants et la Ligue contre le Cancer.
- Vendredi 24 juin 2022 :
 - de 16h à 19h30 à l'Espace Séquoia (salle polyvalente) : don du sang,
 - à partir de 19h00 Place Ferri : fête de la musique organisée par le Comité des Fêtes.
- Samedi 25 juin 2022 de 14h à 16h au Centre Culturel Charcot : journée portes ouvertes de l'école de musique;
- Jusqu'au 30 juin 2022 inclus :
 - inscriptions en mairie pour les maisons fleuries 2022,
 - Jusqu'au 30 juin 2022 inclus : inscriptions en mairie pour les chantiers jeunes qui auront lieu 3 semaines (du 11 au 15 juillet, du 18 au 22 juillet, du 22 au 26 août).

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 27 juin 2022 à 18h30. Sera présenté le compte administratif et le compte de gestion 2021.

Monsieur le Maire clôt cette séance en remerciant les membres pour leur participation et leur souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 20h15.

Le Maire,

Pierre BOILEAU